

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.956 du 19 octobre 2001

A.65.917/XIII-1932

En cause : **GRAFF** Fernand,
ayant élu domicile chez
Mes Thierry GIET et
Eric LEMMENS, avocats,
rue du Parc 79
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 1995 par Fernand GRAFF qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 2 octobre 1995 qui, accueillant un recours de la commune d'Aywaille, contre une décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 18 mai 1995, retire le permis de camping délivré le 29 juin 1981 au requérant;

Vu l'arrêt n° 55.810 du 17 octobre 1995 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2001 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. JASPAR, loco Mes Th. GIET et E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me C. CRAPPE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat ;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 9 avril 2001 le Ministre de l'Economie, des petites et moyennes Entreprises, de la Recherche et des Technologies nouvelles a retiré l'arrêté ministériel du 2 octobre 1995 retirant le permis de camping-caravaning à Fernand GRAFF; que ce retrait n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; que ce retrait est devenu définitif, qu'en conséquence, le recours est devenu sans objet; qu'en raison des circonstances, il convient de liquider les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf octobre deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.